

CORPORATION DU CANTON DE HAWKESBURY EST

RÈGLEMENT N° 2020-48

ÉTANT un règlement pour fixer des droits et redevances.

ATTENDU QUE l'article 391 de la *Loi de 2001 sur les municipalités*, L.O. 2001, c. 25, telle que modifiée, prévoit que, sans restreindre la portée des articles 9, 10 et 11 de la Loi, ces articles autorisent une municipalité à fixer des droits ou des redevances à l'égard de toute catégorie de personnes pour des services fournis ou les activités exercées par elle ou en son nom, pour les coûts payable par elle pour des services fournis ou des activités exercées par d'autres municipalités ou conseil locaux ou en son nom, et pour l'utilisation de ses biens, y compris les biens sous son contrôle ;

ET ATTENDU QUE l'article 69 de la *Loi sur l'aménagement du territoire*, L.R.O. 1990, chap. P.13, telle que modifiée, stipule que le conseil d'une municipalité peut, par règlement municipal, fixer un barème de droits à acquitter pour le traitement des demandes relative à des questions d'aménagement, lequel barème doit être conçu de manière à ne couvrir que les dépenses prévues par la municipalité ;

ET ATTENDU QUE le Conseil de la Corporation du canton de Hawkesbury Est juge nécessaire et opportun de mettre à jour les règlements existants qui établissent et exigent le paiement de droits et de redevances pour les services fournis, les activités exercées et l'utilisation de sa propriété afin de combiner tous les droits et redevances de chaque service du canton de Hawkesbury Est en un seul règlement.

PAR CONSÉQUENT, le Conseil de la Corporation du canton de Hawkesbury Est décrète ce qui suit :

1. Que les droits et redevances de la Corporation du canton de Hawkesbury Est, tels qu'établis à l'annexe « A », soient par la présente adoptés et fassent partie du présent règlement.
2. Qu'aucune demande de services, d'activités et d'utilisation de la propriété décrite à l'annexe « A » ne soit traitée ou fournie par la Corporation du canton de Hawkesbury Est tant que la personne ou son agent qui demande le service, l'activité ou l'utilisation de la propriété n'a pas payé les droits ou les redevances applicables au montant tel que prescrit dans ladite annexe.
3. Le cas échéant, les frais et les redevances établis à l'annexe A sont assujettis à la taxe de vente harmonisée (TVH).
4. Si un tribunal compétent déclare qu'une section ou une partie d'une section de ce règlement, incluant une section ou une partie de l'annexe « A » est invalide, cette section ou une partie de cette section seront réputées dissociables, ainsi la partie restante du règlement doit être considérée valide et demeure en vigueur.
- 5.. Le présent règlement remplace tout règlement antérieur adopté en matière de droits et de redevances.
6. Le présent règlement entrera en vigueur et prendra effet à la date de son adoption finale.

**LU UNE PREMIÈRE, DEUXIÈME ET TROISIÈME FOIS ET FINALEMENT ADOPTÉ
CE ____ JOUR DE _____ 2020.**

Robert Kirby, Maire

Luc Lalonde, Greffier / Trésorier

SCEAU